

---

Séance du : 25 février 2019

n° 03/2019

**L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à 18 heures.**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 février 2019, le comité syndical a été à nouveau convoqué pour le 25 février 2019 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 12 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :**

Mmes Colette CABROL, Marie-Claire GAROFALO, Nathalie NACCACHE, Michèle TOUZELET.

Mrs Georges MERIC, Michel BROUSSE, Jacques DANJOU, Bertrand GELI, Michel HUGONNET, Alain MERCIER, Jean-François PAGES, Jean-Marie PETIT, Pierre POUNT-BISET, Christophe PRADEL, Marc SIE, Etienne THIBAUT.

**Avaient donné pouvoir :**

JC.DE BORTOLI à N.CALMET, F.DEMANGEOT à JP.FLUMIAN, N.DURY à R.DUFOUR, JL.GOUXETTE à A.ITIER, R.LIGNERES à C.BATS.

En exercice : 63

Présents ou représentés : 21

**Délégués suppléants :**

Mme Nelly CALMET.

Mrs Christian BATS, Roger DUFOUR, Jean-Pierre FLUMIAN, Alain ITIER, Jean-Claude LANDET, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Michel TOUJA.

**Excusés :**

Mmes Pierrette ESPUNY, Marie-Françoise GAUBERT.

Mrs Bernard BARJOU, Guy BONDOUY, Michel FERRET, Gilbert HEBRARD, Pierre IZARD, Robert MASSICOT, Patrick de PERIGNON, Jean-Pierre QUAGLIERI, Patrick ROSSIGNOL.

**Objet : Fixation des frais de déplacement des agents**

---

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant les dispositions du décret n° 2001-654 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement. La présente circulaire récapitule les dispositions en vigueur,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2005 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vu la délibération 40/2018 du 10 septembre 2018 définissant les modalités de transfert temporaire des agents du PETR,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

### **1. Bénéficiaires :**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres du conseil de Développement du PETR.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, retraite progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

### **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

*Siège* : Mairie d'Avignonet Lauragais

*Siège Administratif* : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

## 2. Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

**La résidence administrative** est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté (ou son emplacement temporaire dans le cadre du projet d'extension du siège administratif du PETR).

**La résidence familiale** est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

## 3. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

- L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent, ce dernier devra fournir une attestation d'assurance mentionnant le fait qu'il est assuré pour les trajets professionnels.

- L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

## 4. Indemnisation des frais de déplacement :

- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel à moteur

Modalités et taux d'indemnisation : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus selon le barème suivant :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Taux applicables depuis le 1er août 2008

- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

### Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

### **5. Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission**

- Les frais de nourriture : une indemnité forfaitaire 15.25 € de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sur justificatif du repas.

- Les frais d'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement, d'un montant de 60 €, pouvant être adapté selon la localisation sur accord express du Président dans la limite de 100 € et ne pouvant conduire à rembourser d'une somme supérieure à celle effectivement engagée.

### **6. Indemnisation des frais lors de formation :**

**Principe :** l'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels)

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

### **7. Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens :**

**Principe :** L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à 2 concours (autant d'aller-retour par épreuve que nécessaire) par an, sur présentation des attestations de présence correspondantes.

### **8. Cotisations et fiscalité :**

**Principe :** lesdits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement

### **9. Déplacements entre domicile et lieu de travail**

**Principe :** les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

### **Dérogations :**

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les

déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- Par délibération 40/2018 du 10 septembre 2018, le comité syndical a souhaité que les frais de déplacement supplémentaires occasionnés par le déménagement temporaire du siège administratif pour les agents en poste concernés seront pris en charge par le PETR sur la base du fonctionnement actuel de la structure, dès le 1er kilomètre supplémentaire réellement effectué.

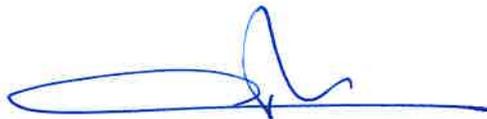
Après délibération, le Comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement selon les modalités précisées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif du PETR ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 25 février 2019

**Le Président**



**Georges MERIC**